C/2024/7050

20.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11701 – SANTANDER / PEMBERTON / EMERALD JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7050)

1. Le 12 novembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Banco Santander S.A. («Banco Santander», Espagne),

— Pemberton Asset Management Holdings Limited («Pemberton», Jersey),

— Emerald TradeCo UK Limited (l'«entreprise commune», Royaume-Uni).

Banco Santander et Pemberton acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Banco Santander: établissement financier dont les activités sont divisées en cinq branches mondiales (banque de détail et commerciale; banque en ligne spécialisée dans les prêts à la consommation; banque d'entreprise et d'investissement; gestion de patrimoine et assurances; et paiements), présent en Europe, aux États-Unis, en Amérique latine et en Asie;

— Pemberton: gestionnaire de crédit alternatif privé qui fournit des services de gestion d'actifs à des investisseurs institutionnels; ses activités portent principalement sur la dette privée et le prêt direct aux entreprises européennes de taille intermédiaire.

3. Les activités de l'entreprise commune seront les suivantes:

— fourniture de solutions en matière de chaînes d'approvisionnement à des entreprises de taille moyenne ou grande, dans plusieurs pays d'Europe, d'Amérique et d'Asie.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11701 – SANTANDER / PEMBERTON / EMERALD JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE